

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-CF661

présenté par

Mme Pirès Beaune, M. Baptiste, M. Baumel, M. Bouloux, M. Philippe Brun, Mme Mercier,
M. Oberti, Mme Pantel et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:**

I. – Le I de l'article 244 *quater* B du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Les entreprises industrielles et commerciales ou agricoles imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 *sexies*, 44 *sexies* A, 44 *octies* A, 44 *duodecies*, 44 *terdecies* à 44 *septdecies* peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche qu'elles exposent au cours de l'année. Le taux du crédit d'impôt est de 15 % pour les dépenses de recherche inférieures ou égales à 2,5 % du chiffre d'affaires, de 30 % pour les dépenses de recherche comprises entre 2,5 % et 5 % du chiffre d'affaires et de 40 % pour les dépenses de recherche égales ou supérieures à 5 % du chiffre d'affaires. » ;

2° Au début du troisième alinéa, les mots : « Le seuil de 100 millions d'euros mentionné au premier alinéa du présent I est apprécié » sont remplacés par les mots : « Les seuils mentionnés au premier alinéa du présent I sont appréciés ».

II. – Le I s'applique aux dépenses exposées à compter du 1^{er} janvier 2026.

III. – Le même I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

IV. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à réformer le crédit d'impôt recherche (CIR) en profondeur.

Actuellement, le CIR permet à une entreprise réalisant des dépenses de recherche et développement (R&D) d'obtenir un crédit sur l'impôt sur les sociétés (IS) qu'elle doit acquitter. Celui-ci est égal à 30 % pour les dépenses de R&D inférieures à 100 millions d'euros et de 5 % au-delà. Ce calcul est en vigueur depuis la loi de finances pour 2008. Le CIR est devenu depuis quelques années la première dépense fiscale avec un montant qui devrait atteindre 8,07 milliards d'euros en 2025. Depuis 2017, elle est chaque année supérieure à 6 milliards d'euros.

La rapporteure spéciale de la mission *Remboursements et dégrèvements* - sur les crédits de laquelle s'imputent environ les deux tiers du CIR du fait des restitutions qu'il entraîne - s'appuie sur les travaux de France Stratégie et du Conseil des prélèvements obligatoires pour constater le bilan mitigé du CIR pour la recherche privée en France et la compétitivité de nos entreprises.

En conséquence, elle souhaite par cet amendement transformer le mode de calcul en système progressif reposant sur le rapport entre les dépenses de R&D et le chiffre d'affaires de manière à faire reposer le CIR sur "l'intensité" de R&D et non le volume.

Les taux en question ont été proposés par Philippe Aghion, prix Nobel d'économie, qui estime qu'à enveloppe égale ces nouvelles règles favoriseraient la recherche des PME dont la propension à réaliser des innovations de rupture est plus grande, comme l'ont montré un certain nombre d'études reprises par France Stratégie.